

Règlement général d'hygiène et de sécurité en vigueur au sein de la Société des Carrières de Hautes Provence.

1 REGLES GENERALES

1.1·Disposition générale

Le personnel est tenu de se conformer strictement aux prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité. Il est tenu de se conformer aux consignes particulières concernant l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des accidents, portées à sa connaissance par notes de service, affiches ou notices d'emploi placées notamment sur le matériel et les équipements mis à sa disposition.

1.2. Examens médicaux

Le personnel est tenu de se soumettre strictement aux examens médicaux prévus en matière de médecine du travail, notamment :

- à l'embauche
- périodiquement 1 fois par an,
- après une absence pour cause d'accident du travail,
- après un congé de maternité,
- après une absence de plus de 3 semaines pour cause de maladie,
- dans tous les cas où le poste de travail exige un examen spécial.

1.3.Repas. boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées autres que vin, cidre, bière, sont interdites à l'intérieur des locaux de travail.

La consommation de vin, bière, cidre, n'est tolérée que pendant les heures de repas et exclusivement au réfectoire.

Si le repas de midi est pris sur place, la quantité autorisée est de 1 litre par jour de bière ou 0,50 litre par jour de vin à 10°.

1.4.Vestiaires

Pour le dépôt de ses vêtements et objets personnels, chaque membre du personnel dispose d'un vestiaire.

1.5. Vêtements et objets de travail

Le personnel est tenu de porter les vêtements de travail mis à sa disposition : casques, gants chaussures de sécurité, casques antibruit ou bouchons auriculaires et tout vêtement ou accessoire de protection dont le port est imposé pour le poste occupé, et d'en assurer le bon état de conservation.

1.6. Propreté des locaux de travail

Le personnel est tenu de veiller à la propreté des locaux qui lui sont plus spécialement affectés : vestiaires, lavabos, W.C, réfectoires.

Plus généralement, les locaux de travail doivent être maintenus en ordre et en bon état de propreté.

1.7. Machines et postes de travail

Les machines et les postes de travail doivent être nettoyés à chaque fin de poste.

1.8. Défectuosité ou dangers

Toutes défectuosités ou fonctionnements anormaux, ainsi que tous les dangers doivent être signalés immédiatement au chef hiérarchique.

1.9. Projecteurs et dispositifs de sécurité

Les projecteurs et dispositifs de sécurité ne doivent pas être enlevés et doivent être utilisés correctement

1.10. Équipements individuels

Les équipements individuels de protection doivent être obligatoirement portés au cours des opérations nécessitant leur emploi :

- le casque : en permanence et en tous lieux de la carrière (sauf à l'intérieur des cabines aménagées) ;
- le casque anti-bruit ou un dispositif de protection auditive : lors des travaux bruyants
(marteau perforateur, ...) ;
- le masque anti-poussières : lors des travaux en ambiance poussiéreuse.

1.11. Nettoyage, graissage et intervention

Il est interdit de procéder au nettoyage, au graissage, ou à la réparation d'une machine sans avoir coupé l'alimentation en énergie et verrouillé de façon à interdire toute remise en marche.

Exemple: .Éteindre le moteur, couper le contact et retirer la clé
.Couper l'alimentation du moteur électrique et verrouiller l'interrupteur.

1.12. Blessure et incident

Prévenir immédiatement le chef direct de toute blessure, maladie ou de tout contact dangereux. En cas de travail en isolé sur la carrière, la personne restera en liaison radio pour pouvoir être rapidement secourue en cas de besoin.

1.13. Règles et consignes de sécurité

Chaque employé doit connaître et observer les procédures de sécurité qui s'appliquent à son poste de travail.

1.14. Manipulation de poids

Manier tous les matériaux avec précaution. Éviter les tours de reins lorsqu'un poids important est à soulever en conservant le dos aussi droit que possible ou en demandant de l'aide.

1.15. Manœuvres Imprévues

Il peut être dangereux d'effectuer une manœuvre imprévue dans le processus normal de fabrication ou de travail.
Seul le chef direct peut en donner l'ordre.

1.16. Engins

L'utilisation des engins est exclusivement réservée aux personnes autorisées. La circulation des engins n'est autorisée que selon les itinéraires prévus.

1.17. Abandon du poste de travail

En raison des risques que peut présenter une absence à un poste de travail, il convient de ne pas quitter son poste sans en avertir le chef direct, sauf en cas d'alerte générale.

1.18. Air comprimé

Il ne sera pas utilisé d'air comprimé pour nettoyer les vêtements.

1.19. Circulation en cas d'alerte

Il convient de ne pas gêner la circulation en cas d'alerte ou d'incendie. Les piétons ne doivent pas gêner la circulation des engins ou des véhicules.

En cas d'alerte d'incendie, explosions, accidents, piétons, voitures et engins doivent dégager les voies (se reporter aux consignes spéciales en cas d'alerte).

1.20. Hygiène générale

Il convient:

- de se laver les mains avant de quitter le poste de travail et surtout avant de boire ou de manger;
- de se doucher après avoir quitté le poste de travail ;
- de ne pas fumer dans les zones interdites.

2 REGLES CONCERNANT LA MANUTENTION LOURDE

L'alimentation en énergie d'un appareil de levage doit être coupée lorsque le conducteur quitte son siège. Un agent doit surveiller et diriger l'ensemble de la manoeuvre.

Il est interdit :

- de monter sur les charges ou de suspendre aux crochets ou aux élingues ;
- d'imprimer une traction oblique à la charge ;
- de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil ;
- de balancer les charges ;
- d'utiliser les appareils de levage pour le transport du personnel ;
- de stationner sous les charges.

Il est obligatoire d'utiliser le code de manoeuvres.

La présence, sur l'aire de manoeuvre, de personnes non autorisées est interdite.

Les câbles, chaînes et élingues devront être en bon état et suffisamment résistant pour supporter les efforts auxquels ils seront soumis.

3 REGLES CONCERNANT LES TRAVAUX A GRANDE HAUTEUR

Le matériel doit être en bon état. Tous les travaux effectués à plus de 3 mètres doivent comporter l'installation d'une lisse de 45 cm, de garde-corps de 1 m et de plinthes de 15 cm. Les échafaudages doivent être amarrés au gros-oeuvre.

Le bord du plancher ne doit pas être à plus de 20 cm de la construction. Les échafaudages sur roues doivent être calés et fixés pendant leur utilisation. Ils doivent être munis d'un dispositif empêchant le renversement. Des précautions doivent être prises pour installer des appareils de levage.

Les échelles doivent être placées de manière à ne pas pouvoir basculer, la distance au pied étant égale à 1/5 de la hauteur. Les échelles réparées ou en mauvais état ne doivent pas être utilisées. Les échelles doivent être calées ou attachées.

Pour les travaux sur toiture, présentant des risques de chute, des dispositifs de protection doivent être établis, à défaut, l'usage de ceintures de sécurité est obligatoire.

Il doit être porté attention aux conditions atmosphériques, pluie, gel, vent, etc... Le chef de carrière doit s'assurer,- avant d'autoriser le travail que les consignes ci-dessus sont bien respectées.

4. REGLES CONCERNANT LES TRAVAUX A PROXIMITE DES CABLES DE HAUTE TENSION

Ne pas s'approcher et ne rien approcher à moins de 5 mètres d'une ligne électrique aérienne. Lors des travaux souterrains, s'assurer où passent les canalisations électriques. Dans tous les cas possibles, effectuer la mise hors tension de la ligne ou de la canalisation électrique. Les interrupteurs doivent être verrouillés. Si la mise hors tension n'est pas possible, le personnel devra porter des gants isolants. Délimiter la zone de travail. Mettre une personne en faction.

5. REGLES CONCERNANT LES COURANTS ELECTRIQUES

Il est formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou aux conducteurs sous tension, même en cas de rupture accidentelle.

L'accès à l'arrière des tableaux de distribution est interdite à toute personne autre que les personnes habilitées.

5.1 Opérations d'ordre électrique

Les opérations d'ordre électrique effectuées sur les ouvrages électriques doivent être confiées à des personnes qualifiées.

Celles-ci doivent, en outre, être formées et habilitées vis-à-vis des risques électriques. Ces règles s'appliquent dès la première mise sous tension totale ou partielle ou même dès la construction lorsque des conditions d'environnement créent des risques électriques.

Lorsque ces personnes appartiennent à une entreprise intervenante extérieure à celle dans laquelle elles opèrent, cette entreprise doit être compétente en matière électrique, inscrite en cette qualité au registre du commerce ou au registre des métiers et présenter toute assurance sur la mise en œuvre, par son personnel, des mesures définies par les normes et par les règlements de sécurité.

Les personnes exécutant ces opérations, ainsi que celles les dirigeant ou assurant la surveillance doivent avoir reçu une formation et posséder des connaissances relatives aux prescriptions de sécurité particulières adaptées aux types d'opération à effectuer. Cette formation, à la charge de l'employeur, est assurée soit par ses propres moyens, s'il dispose de la compétence suffisante, soit par un organisme spécialisé.

L'employeur remet, à toute personne habilitée par lui, un carnet de prescriptions complétées, si nécessaire, par des consignes particulières et ordres de service.

5.2 Opérations d'ordre non électrique

Les opérations d'ordre non électrique, effectuées sur, ou au voisinage des ouvrages électriques, peuvent être confiées à des personnes non qualifiées dans le domaine électrique, mais ayant reçu une formation à la sécurité électrique et habilitées à cet effet,

ou bien étant placées sous la surveillance d'une personne compétente en matière de sécurité électrique.

5.3 Matériel et outillage de sécurité

Lorsqu'il existe une réglementation concernant la constitution ou l'utilisation d'un matériel de sécurité, y compris le matériel de manutention, les prescriptions imposées dans cette réglementation doivent être respectées.

Lorsqu'il existe une norme française pour un matériel déterminé, le matériel utilisé doit être conforme à la norme en vigueur.

Le matériel de sécurité utilisé par le personnel d'entretien ou de construction doit présenter des garanties au moins égales à celles qui sont exigées pour le matériel utilisé par le personnel d'exploitation.

6. REGLES ET CONSIGNES PARTICULIERES

Le personnel doit suivre strictement les règles et consignes particulières mises en application dans l'entreprise :

- consigne d'alerte en cas d'accident,
- consigne incendie,
- consignes diverses et particulières.